

Procès verbal

Le jeudi 09 juillet 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 02 juillet 2026, s'est réunie sous la présidence de .

Secrétaire de la séance :

Présents : Line RHODE, Cédric JOLY, Maryse JAMMES, Stéphane DE CONINCK, Angélique SIMON, Serge RIOL, Emmanuelle ROZENBLAT, Laurent BROHA, Eve GLESS, Erik LEROY, Benoit ROUDEIX

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du 11 juin 2026
- Nomination d'un secrétaire de séance
- Rappel règlement intérieur du Conseil Municipal
- Désignation des représentants à la CCID
- Représentant de la révision de la liste électorale
- Délibération - adressage pour la Grange d'Yvette et l'Alambic de Serge
- Devis VGS pour mise en conformité avec la 5G
- Salle des fêtes (règlement)
- Informations et questions diverses

Délibérations du conseil :

Extension EP lotissement le Maillol (N° DE_083_2026)

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il y a eue quelques modifications qui ont été apportées pour l'éclairage public du lotissement du Maillol

Arès avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

- Approuve le projet d'éclairage public réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Territoire Energie du Lot
- Souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année 2026
- S'engage à participer à cette opération, conformément au devis par TE46, cette

- participation étant nette de TVA et ç financer cette opération sur le budget 2026
- Autorise TE46 à recenser et collecter les CEE générés par l'opération
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents concernant cette opération

Délibération : adoptée

Approbation du PV du 11 Juin 2026 et nomination du secrétaire de séance (N° DE_076_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal de désigner pour assurer le secrétariat de la séance M. DECONINCK Stéphane

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne pour remplir les fonctions de secrétaire de séance M. DECONINCK Stéphane

Le procès-verbal de la séance du 11 juin 2026 est approuvé .

Délibération : adoptée

DM01- BP Assainissement 2026 (N° DE_075_2026)

Le Maire expose au Conseil Municipal que la trésorerie nous demande d'inscrire les subventions d'amortissement sur le budget Assainissement, que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, sont déséquilibré , et qu'il convient de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les modificatives suivantes :

Opération d'ordre - compte 747-042 (amortissement subventions) = 8 420.47€

Après avoir oui l'exposé de Mme le Maire le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents ou représenté d'inscrire cette somme au compte 747-042

Délibération : adoptée

DM01 -BP EAU- 2026 (N° DE_074_2026)

Le Maire expose au Conseil Municipal que la trésorerie nous demande d'inscrire les subventions d'amortissement sur le budget eau, que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, sont déséquilibré , et qu'il convient de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les modificatives suivantes :

Opération d'ordre - compte 747-042 (amortissement subventions) = 1 518.87€

Après avoir oui l'exposé de Mme le Maire le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents ou représenté d'inscrire cette somme au compte 747-042

Délibération : adoptée

Redevance consommation d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable année 2026 (N° DE_073_2026)

délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2

à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles

D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/24-9 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2026 par

une redevance « consommation d'eau potable » dont :

le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;

le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.14€/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,71 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0.099€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,

Délibération : adoptée

redevance performance système d'assainissement collectif année 2026 (N° DE_072_2026)

Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

[Vu la délibération N°DL/CA/24-9 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,](#)

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

-une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées

sont reversées à l'agence de l'eau.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 et à 0.25€HT par mètre cube de base de la redevance pour 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,39** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

-De fixer à 0.0975€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini,

applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Délibération : adoptée

Liste membres CCID 2026 (N° DE_077_2026)

Madame le Maire propose au Conseil municipal de dresser une liste de 12 noms à transmettre à l'agrément du Directeur Départemental des Finances Publiques, pour composer la Commission Communale des Impôts Directs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, établit la liste comme suit :

Titulaires : Line RHODE, Laurent BROHA, Erik LEROY, Eve GLESS, Cédric JOLY, Stéphane DE CONINCK, Emmanuelle ROZENBLAT, Maryse JAMMES, Benoit ROUDEIX, Serge RIOL, Angélique SIMON, Margaux LEBRUN.

Suppléants : Alexandre BERGOUGNOUX, Nicole EIOL, Bernard FERRIE, Christian LAGARRIGUE, Maryse BIVER, Emilie TAMARIN, Véronique PADILLA, Anne-Marie MAYNARD, Alexis PEYROL, Alain CONNE, Elisabeth FERRIE , Corentin GUILBAUD

Délibération : adoptée

Adoption du règlement de la salle des fêtes 2026 (N° DE_078_2026)

Madame le Maire informe le conseil municipal du projet de règlement intérieur de la salle des fêtes

Ce document, élaboré à partir du règlement existant, a fait l'objet d'une actualisation afin de préciser les conditions d'utilisation des locaux, les modalités de réservation ainsi que les obligations des utilisateurs.

Le conseil examine notamment :

- les différentes catégories de location (habitants de la commune, associations, personnes extérieures, entreprises) ;
- les tarifs applicables selon la durée d'occupation ;
- les montants des cautions destinées à garantir le respect des locaux et du matériel mis à disposition ;
- les modalités de réalisation des états des lieux d'entrée et de sortie ;
- les conditions de restitution des cautions après vérification de l'état des locaux.

Les élus échangent également sur les modalités de paiement des locations et souhaitent préciser que le règlement interviendra après émission d'un titre de recettes par le comptable public.

Un débat s'engage sur le matériel susceptible d'être prêté avec la salle (vaisselle, vidéoprojecteur, équipements appartenant aux associations). Il est convenu que l'inventaire annexé au règlement pourra être actualisé au fur et à mesure des acquisitions ou retraits de matériel, sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement lui-même.

Sous réserve de l'intégration des dernières observations formulées en séance, le conseil valide le principe du nouveau règlement intérieur de la salle des fêtes à l'unanimité des membres présents

Madame le Maire est autorisée à procéder aux ajustements rédactionnels avant sa mise en application.

Délibération : adoptée

Numérotation Adressage (N° DE_079_2026)

Madame le Maire expose l'intérêt de l'adressage sur la Commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois

l'intervention des services de secours, mais également la gestion des livraisons.

En vertu de l'article L2213-28 du CGCT, « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté, à la charge de la Commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire ».

Elle précise que des demandes de numéros lui ont été faites pour des parcelles qui n'avaient pas été référencées

Le conseil examine plusieurs demandes de numérotation concernant des propriétés situées :

- route du Château (grange de Mme Yvette PONCIE);
- route des Vignes (Alambic de M. Serge RIOL) .

Après examen des plans cadastraux et de la cohérence de la numérotation existante, le conseil attribue :

- le numéro **781** pour une propriété située route du Château ;
- le numéro **901** pour une propriété située route des Vignes.

les plaques seront commandées dans ce sens

Délibération : adoptée

DM02 -BP EAU- 2026 (N° DE_081_2026)

Le Maire expose au Conseil Municipal que la trésorerie nous demande d'inscrire les subventions d'amortissement sur le budget eau, que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, sont déséquilibré , et qu'il convient de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les modificatives suivantes :

Une erreur sur la DM 01-2026 Eau et il convient de faire la rectification comme suit :

Opération d'ordre - compte 747-042 (amortissement subventions) = - 4.00€

Après avoir oui l'exposé de Mme le Maire le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents ou représenté la modification au compte 747-042 pour - 4 €

Délibération : adoptée

Représentant liste électorale 2026 (N° DE_082_2026)

Madame le Maire présente les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la commission de contrôle des listes électorales (CCLE).

Le conseil prend connaissance des règles de composition applicables aux communes ayant présenté plusieurs listes lors des dernières élections municipales. En l'occurrence pour la municipalité de Saint Médard de Presque :

5 conseillers municipaux représentés par 3 appartenant à la majorité et 2 appartenant à la minorité

Après échanges sur les modalités de désignation et les critères d'éligibilité des membres, il est décidé de constituer la commission conformément aux dispositions légales. Cette commission se compose donc des membres volontaires suivants : Mme Angélique Simon, M. Serge Riol, M. Benoît Roudeix (pour la majorité) et Mme Eve Gless, M. Erik Leroy (pour la minorité).

Délibération : adoptée

Président de séance

Secrétaire de séance

